

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2024/684

portant autorisation de stationnement n° 3 d'un véhicule taxi
sur la commune de Saint-André-lez-Lille

Nous, Maire de la ville de Saint André,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 fixant à 6 le nombre de permis de stationnement pour la Commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 portant réglementation des autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Lille- Lesquin

VU l'arrêté municipal n° 2016-0353 en date du 19 mai 2016 fixant à 6 le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Saint-André-lez-Lille ;

VU l'arrêté municipal n°2016-0590 portant modification du titulaire de l'autorisation de stationnement n°3 en date du 18 août 2016.

ARRÊTONS

Article 1^{er} – Monsieur BEN S'MIDA Yassine est autorisé en tant que titulaire de l'ADS n° 3 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint-André-lez-Lille.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de marque **TESLA** modèle **Y**, immatriculé **GX-150-VJ**

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50  www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation d'un véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-André, Madame le Capitaine de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à la Préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-André-lez-Lille, le, **14 DEC. 2024**

Le Maire,


Élisabeth MASSE

Copies :
2 Préfecture (originaux)
1 Capitaine de Police
1 Police municipale
1 Intéressé (original)
1 Comptabilité
1 SG (original)